

## **Rapport du Président**

Séance publique  
du lundi 19 juin 2023  
**N° CD-2023-3-2-3**  
**N° applicatif 5890**

### **2<sup>ème</sup> Commission**

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

### **Service instructeur**

Service de l'environnement

### **Service consulté**

Service des opérations foncières Nord et Sud

## **ADJUDICATION DES CHASSES COMMUNALES - CAMPAGNE 2024 - 2033**

Résumé : La nouvelle campagne de chasse débutera le 1er février 2024 pour se terminer le 31 janvier 2033. Il vous est proposé de réserver l'exercice du droit de chasse sur les sites départementaux présentant un intérêt spécifique, d'abandonner le produit de la location aux Communes sauf pour les sites réservés et de louer les enclaves de chasse à LEUTENHEIM.

La nouvelle campagne de renouvellement des baux de chasse a démarré avec une prise d'effet le 2 février 2024 des nouveaux baux pour une durée de 9 ans.

En Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la Commune, au nom et pour le compte des propriétaires (article L.429-2 du Code de l'environnement). Le droit de chasse constitue un attribut du droit de propriété, et les Communes agissent en qualité de mandataire.

Dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement et en particulier des articles L429-1 et suivants et R429-1 et suivants, la Collectivité, en sa qualité de propriétaire foncier, doit se prononcer sur la réserve de la chasse et l'affectation du produit de fermage.

## **I / Espace Naturel Sensible : réservation et location du droit de chasse :**

### 1) Réservation du droit de chasse

Les propriétaires fonciers ont la possibilité de se réserver l'exercice du droit de chasse sur leurs parcelles s'ils respectent les conditions suivantes (article L. 429-4 du Code de l'Environnement) :

- soit la superficie du site est d'au moins 25 ha d'un seul tenant,
- soit le site est constitué de lacs et d'étangs d'une superficie d'au moins 5 ha.

L'article L 429-3 du Code de l'environnement précise également que la chasse n'est pas possible sur les « terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ».

Pour les campagnes précédentes, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin s'étaient réservés l'exercice du droit de chasse sur des sites présentant un intérêt environnemental par leur diversité faunistique et floristique ou leur intérêt paysager et touristique. Il est proposé pour cette nouvelle campagne de renouveler la réservation du droit de chasse pour la campagne 2024-2033 sur les sites listés en annexe 1 du présent rapport.

### 2) Location de la chasse sur les sites réservés

Les lots réservés pourront, le cas échéant, être proposés à location de gré à gré, soit à un adjudicataire voisin, soit à un autre chasseur ou à une société de chasse ou à l'adjudicataire sortant. Les conditions de gestion de la faune chassable seront déterminées, au cas par cas, précisément, par un bail de chasse spécifique. Le principal intérêt concourant à la location de la chasse sur les sites réservés est l'atteinte d'un équilibre entre la pression du gibier sur les milieux agricoles, forestiers et naturels. Le choix du locataire sera fait selon cet objectif et pourra s'appuyer sur le modèle de plan de gestion cynégétique proposé par les Communes aux futurs locataires.

Pour les lots réservés et reloués, la Collectivité a perçu pour la période d'adjudication précédente un montant annuel de 19 289,49 €.

### 3) Cas particulier du site de LEUTENHEIM et KAUFFENHEIM : Réservation et location des enclaves

Le Département du Bas-Rhin a acquis l'Espace Naturel Sensible du Grossmatt à LEUTENHEIM et KAUFFENHEIM en février 2013. L'ancien propriétaire s'était réservé le droit de chasse sur sa propriété ainsi que sur une vingtaine d'hectares de parcelles enclavées dans sa propriété pour lesquelles il paie un loyer annuel de chasse à la Commune. Il posait une condition pour la vente du bien foncier au Département : la conservation de son droit de chasse sur toute la surface pour les trois prochains baux, soit 27 ans. La commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin du 2 juillet 2012 (délibération N° CP/2012/501) a validé le principe et le cadre de cette acquisition, c'est-à-dire le maintien de l'ancien propriétaire comme locataire de chasse, dans le cadre d'une chasse réservée par le Département.

S'agissant des enclaves, l'article L. 429-17 du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'un ou plusieurs terrains d'une contenance de moins de 25 ha sont entourés en totalité ou en majeure partie (plus de la moitié) par des terrains ayant fait l'objet d'une réserve pour l'exercice du droit de chasse, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour la location du droit de chasse sur les terrains enclavés.

La Collectivité souhaite donc pouvoir bénéficier du droit de priorité pour louer les terrains enclavés représentant une surface totale de 21,4427 hectares (liste en annexe 2).

La location des enclaves par la Collectivité sur la commune de LEUTENHEIM entraîne des frais de location annuelle modiques couverts par le loyer de chasse versé par l'adjudicataire.

## **II : Reversement du produit de la chasse sur l'ensemble du foncier de la Collectivité :**

Le droit de chasse étant rattaché à la propriété des terrains, le loyer doit être redistribué aux propriétaires fonciers. Cependant, les Communes peuvent les conserver.

Pour ce faire, elles sont tenues d'organiser une consultation des propriétaires fonciers, soit au cours d'une réunion des propriétaires intéressés, soit par consultation écrite de ces derniers (article L. 429-13 du Code de l'Environnement) : « *La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la Commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent soit dans le cadre de la réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers* ». Le produit de la chasse ne sera abandonné à la Commune que si cette double majorité en décide (deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal).

Dans ce cadre, la Collectivité doit décider d'abandonner ou non le produit de la location de la chasse à chacune des Communes comptant du foncier départemental qui en font la demande.

Il vous est proposé, comme habituellement, d'abandonner aux Communes les produits de la location de la chasse sur l'ensemble des communes dans lesquelles la Collectivité est propriétaire foncier, à l'exception de celles dans lesquelles la réservation de l'exercice du droit de chasse est décidée par notre collectivité.

Lors de la campagne précédente, le bilan entre les loyers perçus, les reversements aux Communes et les recettes perçues par transfert des fermages permettait un bilan positif de quelques centaines d'euros.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de décider :

- de réserver l'exercice du droit de chasse pour la campagne 2024-2033 sur les sites espaces naturels sensibles mentionnés en annexe 1 du présent rapport, compte tenu de leur nature spécifique et leurs particularités ;
- de bénéficier du droit de priorité pour louer les terrains enclavés représentant une surface totale de 21,4427 hectares à LEUTENHEIM et identifiés en annexe 2 du présent rapport ;

- d'abandonner aux Communes les produits de la location de la chasse sur l'ensemble des communes dans lesquelles la Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire foncier hormis sur celles dans lesquelles la collectivité se réserve l'exercice du droit de chasse, mentionnées en annexe 1 du présent rapport ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer